

GE_GERICHTE AARP/136/2020 vom 14. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_136_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/136/2020 du 14 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/136/2020 del 14 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

- 8/16 - P/20832/2018 Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid.

E. 2

Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 c. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Mis à part certaines exceptions où une confrontation n'est pas possible pour des motifs objectifs, un témoignage à charge n'est utilisable que si l'accusé a eu, une fois au moins au cours de la procédure, la possibilité d'être confronté directement avec le témoin à charge et de l'interroger (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). En effet, pour pouvoir utiliser valablement son droit de poser des questions, l'accusé doit avoir la possibilité d'examiner la crédibilité personnelle du témoin et de vérifier la valeur probante de ses déclarations (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 4.1). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 s. et les références ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 in fine p. 154 ; ATF 125 I 127 consid. 6c/dd p. 135 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1 ;

6B_435/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1).

- 9/16 - P/20832/2018 Selon l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP, il peut être renoncé à répéter l'administration de preuves qui s'est tenue en l'absence d'une partie ou de son conseil, si cette répétition entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties peut être satisfait d'une autre manière. Le lieu de séjour inconnu du témoin est une raison de renoncer à la répétition (N. SCHMID / D. JOSITSCH, n. 14 ad art. 147).

L'autorité pénale n'a pas à envisager celle-ci d'office : le prévenu doit la demander (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 11 ad art. 147). La partie ou son conseil juridique peut renoncer à participer à l'administration d'une preuve. La preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre lorsqu'aucune requête tendant à une confrontation n'a été déposée en temps. Le prévenu doit requérir la confrontation et son silence à cet égard permet d'en inférer qu'il y a renoncé (ATF 143 IV 397 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1 et références citées).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid.

E. 2.1.2

; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

E. 2.2

L'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. – RS 101]), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al.

E. 2.3

Selon l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance.

À teneur de l'art. 123 ch. 2 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office notamment si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

E. 2.4

En l'espèce, les accusations à l'encontre de l'appelant sont fondées non seulement sur les déclarations de la lésée, qui a retiré sa plainte, mais aussi sur des certificats médicaux détaillés qui, s'ils ne permettent pas d'identifier l'auteur des lésions, attestent néanmoins de leur existence. La lésée a été entendue par la police puis au cours d'une audience d'instruction au MP, à laquelle le prévenu a fait défaut sans être excusé et sans motif valable, étant précisé qu'il n'était à l'époque pas assisté d'un conseil et ne se trouvait pas en situation de défense obligatoire. Cette audition s'est déroulée conformément aux principes de l'instruction contradictoire ; l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne pas y avoir participé et d'avoir ainsi renoncé à exercer son droit d'interroger un témoin. Il semble d'ailleurs coutumier du fait, étant relevé qu'il a également fait défaut à une première audience du TP et a manqué un grand nombre des rendez-vous qui lui avaient été fixés par le SPI. Si la lésée n'a pas comparu à l'audience de jugement, ce qui est certes regrettable, l'appelant n'a plus sollicité son audition en appel. Les déclarations de la victime sont ainsi parfaitement exploitables,

- 10/16 - P/20832/2018 l'appelant ayant eu la possibilité de l'interroger, à laquelle il a renoncé par son absence lors de la confrontation. Certes, la Cour de céans pourrait ordonner d'office une telle audition, si elle devait retenir que les auditions effectuées jusqu'alors sont inexploitables, qu'elles ne lui permettent pas de se forger une conviction ou encore qu'elle ne se trouve dans une situation de « parole contre parole ». Tel n'est toutefois pas le cas puisque, d'une part, l'appelant a eu la possibilité d'assister à l'audience de confrontation. D'autre part et surtout, les déclarations de la lésée ne constituent pas l'unique élément à charge de la procédure, puisqu'elle contient également les constatations de la police, des certificats médicaux voire les attestations du SPI, qui étayent le caractère impulsif et parfois violent de l'appelant. Les faits établis l'ont donc été dans le respect du droit d'être entendu de l'appelant, de manière équitable, et ne laissent aucune place au doute. Le verdict de culpabilité du premier juge pour lésions corporelles en lien avec les faits du 22 octobre 2018 (deux épisodes) et du 17 décembre 2018 doit être confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 11/16 - P/20832/2018 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne s'est pas exprimé sur la peine prononcée au-delà de l'acquiescement plaidé. Sa faute est importante. Il n'a pas hésité à s'en prendre à l'intégrité de sa compagne, mère de sa fille, à trois reprises, dont deux le même jour, et la troisième quelques semaines plus tard alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une plainte pénale. S'il est établi qu'il a agi dans un contexte de violences verbales réciproques, voire de jalousie exacerbée de sa compagne, il n'en demeure pas moins qu'il s'est, dans cette situation conflictuelle, laissé déborder par la colère en recourant à la violence de façon brutale, profitant de sa supériorité physique pour occasionner des lésions corporelles simples à la victime.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie son comportement, au contraire puisqu'il s'en est pris à la mère de sa fille, qui plus est en présence de cette dernière. Son seul antécédent n'est pas spécifique. L'appelant persiste à nier les faits et à blâmer la victime, qu'il taxe d'hystérie, faisant preuve de bien peu d'introspection et encore moins de prise de conscience, même s'il faut espérer que le travail entamé auprès du SPI, envers lequel il semble avoir fait preuve de plus de candeur, porte ses fruits. Il est à cet égard regrettable

que le sursis dont il a bénéficié, et qui lui est acquis quand bien même le pronostic favorable pourrait être mis en doute au vu de son attitude, n'ait pas été assorti d'une règle de conduite l'astreignant à poursuivre cette introspection. Cela étant, cet aspect également ne peut pas être revu en sa défaveur (art. 391 al. 2 CPP).

Il y a concours d'infractions. Il n'est pas contesté que la responsabilité pénale de l'intimé fut entière et qu'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée.

L'infraction la plus grave est la dernière, notamment par la gravité des lésions infligées (rupture du tympan) et emporte à elle seule une peine de 90 jours-amende, qui doit être portée à 140 jours-amende (peine théorique : 60 jours-amende) pour les

- 12/16 - P/20832/2018 premiers faits du 22 octobre 2018, et à 180 jours-amende (peine théorique : 50 jours- amende) pour ceux qui se sont déroulés dans la voiture. En l'absence d'appel-joint du MP, toutefois, la peine prononcée en appel ne peut excéder celle prononcée en première instance (art. 391 al. 2 CPP), qui doit dès lors être confirmée. Le délai d'épreuve de trois ans retenu par le premier juge est adéquat et proportionné. Enfin, c'est à raison que le premier juge n'a rien déduit de la peine (art. 51 CP) en raison des mesures de substitution, qui n'ont porté qu'une très légère atteinte à la liberté personnelle de l'appelant, lequel ne les a d'ailleurs que peu respectées.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP).

Il n'y a par ailleurs pas lieu de revoir les frais mis à sa charge en première instance (art. 428 al. 3 CPP), qui tiennent adéquatement compte des acquittements prononcés.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'229.95 correspondant à deux heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, trois heures et demie au tarif de

- 13/16 - P/20832/2018 CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%. * * * * *

- 14/16 - P/20832/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.